

RESOLUTION 26/06

DECLARATIONS STATISTIQUES EXIGIBLES DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES (CPC) DE LA CTOI

(Objection formulée par la Somalie : ne s'applique pas à la Somalie.)

(Entrée en vigueur en attente de l'expiration du délai prolongé d'objection, le 18 novembre 2026)

Mots-clés : déclaration des données, captures totales, prises-et-effort, données de tailles, dispositifs de concentration de poissons (DCP), pêcheries de surface, pêcheries palangrières, pêcheries côtières.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

ÉTANT DONNÉ que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs oblige les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche à recueillir et à partager, en temps opportun, des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche ;

NOTANT que le Code de Conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) prévoit que les États devront compiler des données halieutiques et scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par des organisations régionales ou sous-régionales de gestion des pêches, et les fournir en temps opportun à la FAO ;

RAPPELANT l'engagement des parties contractantes, au titre de l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI, de suivre en permanence l'état et l'évolution des stocks et recueillir, analyser et diffuser des informations scientifiques, des statistiques des prises et d'effort de pêche, et d'autres données utiles pour la conservation et l'aménagement des stocks couverts l'Accord CTOI et pour les pêcheries fondées sur ces stocks ;

CONSCIENTE que cet engagement ne peut être tenu que si les parties contractantes respectent les critères de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI, c'est-à-dire fournissent les données statistiques et autres selon des spécifications minimales et en temps opportun ;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a, à plusieurs reprises, souligné l'importance de la ponctualité de la soumission des données ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs ;

CONSTATANT l'une des difficultés rencontrées par le Comité technique sur les critères d'allocation est le manque d'informations nécessaires pour distinguer les captures provenant de juridictions nationales spécifiques de celles effectuées en haute mer ;

NOTANT la préoccupation du Comité scientifique de la CTOI au sujet du manque de données provenant des pêcheries des CPC sous mandat de la CTOI sur la mortalité des tortues marines et des mammifères marins, qui réduit la capacité à estimer les prises accidentelles de ces espèces et, par conséquent, la capacité de la CTOI à répondre à et à gérer les effets néfastes des pêcheries de la CTOI sur ces espèces marines ;

NOTANT ÉGALEMENT la préoccupation du Comité scientifique de la CTOI au sujet de l'impossibilité de réaliser l'évaluation de l'état des oiseaux de mer dans l'océan Indien, sachant que certaines espèces



sont en danger critique d'extinction et que le manque de déclaration sur les interactions avec les oiseaux de mer par les CPC réduit sérieusement la capacité de la CTOI à répondre à et à gérer les effets néfastes des pêcheries de la CTOI sur les oiseaux de mer ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'appel lancé aux États, dans la résolution 80/109 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la pêche durable à l'horizon 2025, afin qu'ils recueillent les données nécessaires pour évaluer et surveiller de près l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons à grande échelle et d'autres dispositifs, selon le cas, ainsi que leurs effets sur les ressources thonières, le comportement des thons et des espèces associées et dépendantes, afin d'améliorer les procédures de gestion visant à contrôler le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs, et d'en atténuer les effets négatifs potentiels sur l'écosystème, y compris sur les juvéniles et les prises accessoires d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues ;

RÉAFFIRMANT la résolution A/RES/80/109 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui invite les États ainsi que les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à collecter et, le cas échéant, à communiquer à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture les données requises sur les captures et l'effort de pêche, ainsi que les informations relatives à la pêche, de manière exhaustive, précise et en temps opportun, y compris pour les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs se trouvant à l'intérieur et au-delà des zones sous juridiction nationale, les stocks individuels de poissons de haute mer, ainsi que les prises accessoires et les rejets ; et, lorsqu'ils n'existent pas, à mettre en place des processus visant à renforcer la collecte de données, y compris grâce à des technologies innovantes et la communication d'informations par les membres des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, notamment par le biais d'examen réguliers du respect de ces obligations par les membres, et, lorsque ces obligations ne sont pas respectées, à exiger du membre concerné qu'il remédie au problème, notamment par l'élaboration de plans d'action assortis de délais ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

Définitions

1. Pour les besoins de cette résolution :

- a. « Espèces CTOI » désigne toutes les espèces de poissons énumérées à l'annexe B de l'Accord de la CTOI.
- b. « Pêcheries côtières » désigne les pêcheries ciblant les espèces CTOI autres que la pêche à la palangre ou la pêche de surface, telles que définies ci-dessous, également appelées pêcheries artisanales.
- c. « Pêcheries palangrières » désigne les activités de pêche menées par des navires inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI et utilisant des palangres.
- d. « Pêcheries de surface » désigne toutes les pêches pratiquées par des navires inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI autres que la pêche à la palangre ; en particulier celles utilisant des sennes coulissantes, des cannes, des filets maillants, des lignes à main et des engins de traîne.

Données de captures totales :

2. Les CPC devront, soumettre annuellement des estimations annuelles des captures totales par espèces et par engins, si possible par trimestre comme indiqué au paragraphe 8 (séparées, dans la mesure du possible, entre captures conservées en poids vif et rejets en poids vif ou nombre) pour toutes les espèces sous mandat de la CTOI, ainsi que pour les espèces les plus fréquemment capturées d'élasmobranches, selon les données de captures et d'incidents, comme défini dans la [résolution 15/01](#) *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*.



3. Les CPC devraient fournir des données sur les espèces non-cibles, comme requis dans les Résolutions [23/06](#) *Sur la conservation des cétacés*, [23/07](#) *Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*, [12/04](#) *Sur la conservation des tortues marines*, Résolution 25/08 *relative à la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* et Résolution 19/03 **[remplacée par la Résolution 26/03]** *relative à la conservation des raies mobulidées capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI* (ou toute autre résolution qui les remplace).
4. Les CPC devront soumettre les données de prises et effort pour leurs pêcheries de la CTOI comme suit :
 - a) **Pêcheries de surface :** le poids des captures par espèces et l'effort de pêche seront fournis par strates de 1° et par mois. Les données des senneurs et des canneurs seront stratifiées par mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants). Les données seront extrapolées aux captures mensuelles nationales totales pour chaque engin. Les documents décrivant les procédures d'extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis. Les unités d'effort déclarées devront être conformes aux exigences de la [résolution 15/01](#).
 - b) **Pêcheries de palangre :** les captures par espèces –en nombre ou en poids– et l'effort –en nombre d'hameçons déployés– seront fournies par strates de 5° et par mois. Les documents décrivant les procédures d'extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis. Pour les travaux des groupes de travail concernés (sous la responsabilité du Comité scientifique de la CTOI), les données de palangre devraient présenter une résolution d'au moins 1° par mois. Ces données seraient pour l'usage exclusif du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, sous réserve d'accord des propriétaires des données et selon les critères de la [résolution 12/02](#) *politique et procédures de confidentialité des données statistiques*, et devraient être fournies pour un usage exclusivement scientifique avec ponctualité. Les unités d'effort déclarées devront être conformes aux exigences de la [résolution 15/01](#).
 - c) **Pêcheries côtières :** les données de captures par espèces, d'effort de pêche et sur les engins de pêche seront soumises annuellement conformément au paragraphe 8. Les engins de pêche et l'effort de pêche, soumises annuellement, pourront être fournies sur la base d'une stratification géographique alternative, si cela correspond mieux à la pêcherie concernée. Les unités d'effort déclarées devront être conformes aux exigences de la [résolution 15/01](#).
 - d) Outre les données relatives aux prises et à l'effort de pêche prescrites ci-dessus, les CPC du pavillon devront également communiquer les données annuelles sur les captures pour les pêcheries de surface et à la palangre, ventilées par (i) zones relevant de la juridiction nationale, (ii) haute mer et (iii) zones relevant de la juridiction nationale d'autres États côtiers si leurs navires opèrent dans ces eaux en vertu d'un accord quelconque, tel qu'un accord d'accès ou un contrat d'affrètement.
 - e) Les CPC devront également fournir, dans la mesure du possible, les données géospatiales relatives aux prises et à l'effort de pêche décrites au paragraphe 4(d) pour les séries temporelles de données historiques, dans un délai de trois ans à compter de l'adoption de la résolution. Les données géospatiales relatives aux prises et à l'effort de pêche communiquées par les CPC devront être validées et approuvées par le Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques ainsi que par le Comité scientifique de la CTOI.
 - f) Les dispositions sur les données de prises et d'effort, applicables aux thons et aux



espèces apparentées, devraient également s'appliquer aux espèces les plus fréquemment capturées d'élasmobranches, selon les données de captures et d'incidents, comme défini dans la [résolution 15/01](#).

Données de taille :

5. Les données de tailles seront fournies pour tous les engins et toutes les espèces mentionnées au paragraphe 4 et suivant les procédures définies dans les *Directives pour la déclaration des statistiques des pêches à la CTOI*. Les échantillonnages de tailles seront réalisés selon des modèles aléatoires stricts et bien documentés, qui sont nécessaires pour fournir des évaluations des tailles non biaisées. La couverture des échantillonnages sera fixée à un minimum d'un poisson mesuré par tonne de poisson pêchée au moins, par espèce et type de pêcherie, les échantillons devant être représentatifs de toutes les périodes et zones pêchées. Alternativement, il sera possible de fournir les données de tailles pour les flottes palangrières si les opérations de pêche de ces flottes sont couvertes par les observateurs à hauteur d'au moins 5%. Les données de longueur par espèces, y compris le nombre de poissons mesurés, seront déclarées par strates de 5° et par mois, engin et mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants pour les senneurs). Les documents traitant des échantillonnages et des procédures d'extrapolation devront également être fournis, par espèce et type de pêcherie.
6. Considérant que les activités des navires auxiliaires des senneurs et l'utilisation des DCPD sont une part intégrale de l'effort de pêche exercé par les flottes de senneurs, les données suivantes devraient être fournies par les CPC en temps utile, à l'usage exclusif du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, sous réserve de l'accord des détenteurs des données et conformément à la résolution 12/02 *politique et procédures de confidentialité des données statistiques* :
 - a) Le nombre et les caractéristiques des navires auxiliaires des senneurs :
 - i. opérant sous leur pavillon,
 - ii. assistant des senneurs battant leur pavillon, ou
 - iii. autorisés à opérer dans leur ZEE et qui ont été présents dans la zone de compétence de la CTOI.
 - b) Le Nombre de jours de mer des senneurs et des navires auxiliaires des senneurs par strate de 1° et par mois, à déclarer par l'État du pavillon du navire auxiliaire.
 - c) Nombre total déployé par les senneurs et les navires auxiliaires des senneurs, par trimestres, ainsi que :
 - i. Les positions, date et heure de déploiement, les identifiants et les types de DCP : (objet ou débris flottant, radeau dérivant ou DCP à filet, radeau dérivant ou DCP sans filet, autre par exemple payao, animal mort etc. ; et
 - ii. Les caractéristiques de conception de chaque DCP (conformément à l'Annexe IV de la résolution 24/02 *Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP) dérivants dans la zone de compétence de la CTOI*.

Statistiques sur les navires de pêche

7. D'ici au 1^{er} janvier 2030, et annuellement par la suite, les CPC devront fournir chaque année au Secrétaire exécutif de la CTOI des statistiques détaillées sur les navires de pêche ayant contribué aux captures déclarées à la CTOI au cours de l'année civile. Les statistiques agrégées relatives aux navires de pêche fournies devront inclure les informations et données suivantes.
 - a. pêcherie concernée ;
 - b. type de navire ;



- c. type de mécanisation ;
- d. mode de conservation du poisson à bord ; et
- e. classe de taille.

Ponctualité des déclarations des données au Secrétariat de la CTOI

8. Les CPC devront respecter les délais suivants pour la transmission des données au Secrétaire exécutif de la CTOI :
- a) Les données provisoires sur les flottes palangrières opérant en haute mer devront être fournies pour l'année précédente au plus tard le 30 juin et les données définitives devront être soumises au plus tard le 30 décembre.
 - b) Les données définitives pour toutes les autres flottes (y compris les navires auxiliaires) devront être soumises pour l'année précédente au plus tard le 30 juin.
 - c) Lorsque les données définitives ne pourront pas être déclarées en temps et heure, il conviendra de fournir au moins des données préliminaires.
 - d) Passé un délai de 2 ans, toute révision de données historiques devra être signalée formellement au moyen des formulaires mis à disposition par le Secrétariat, accompagnées de la justification appropriée. Les révisions déclarées et seront examinées par le Comité scientifique de la CTOI, qui indiquera au Secrétariat si les révisions sont acceptables pour une utilisation scientifique. Les CPC côtières en développement disposant de systèmes de collecte et de validation des données limités pourront demander à la Commission d'accorder une prolongation de ce délai au-delà de deux ans, pour une durée maximale de cinq ans, en ce qui concerne la collecte et la validation des données. Toute demande de ce type devra être accompagnée d'une explication des motifs de la demande et de la présentation d'un plan écrit détaillé avec un calendrier clair décrivant les progrès réalisés par la CPC requérante dans la révision de ses données de capture, adressé au Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques ainsi qu'au Comité scientifique de la CTOI. Le Comité scientifique de la CTOI fournira des avis à la Commission sur le bien-fondé de la demande, pour examen lors de sa prochaine session annuelle suivant la demande. Lors de l'examen de la demande, la Commission tiendra dûment compte des besoins particuliers des États en développement et de la disponibilité d'un soutien technique. Si la Commission accède à la demande, la CPC requérante fournira chaque année au Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques des mises à jour détaillées sur les progrès réalisés dans la révision de ses données de capture. Si la CPC requérante ne soumet pas une telle mise à jour, la prolongation sera considérée comme retirée.

Dispositions finales

9. Cette résolution remplace la résolution 15/02 *statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI (« CPC »)*.